

# **Vers une conversion à l'Agriculture Biologique**

*Document synthétique destiné aux agriculteurs et aux conseillers agricoles s'intéressant à l'Agriculture Biologique. Pour davantage de renseignements, s'adresser respectivement au Point Info Bio de votre département et au Pôle Conversion Bio.*

## **Thèmes abordés :**

Reconnaissance de l'AB	p2
Définition de l'AB	p2
Transparence des filières	p2
Pourquoi/ comment se convertir	p3
Réglementation AB	p6
Les aides	p9
Les filières	p11
Les contacts	p13

## Reconnaissance de l'Agriculture Biologique :

---

L'agriculture biologique a longtemps gardé l'image d'une agriculture passéiste et marginale. Aujourd'hui, elle répond aux attentes des consommateurs en matière de qualité des denrées alimentaires et de respect de l'environnement. La demande en produits bio est forte et la France est obligée d'en importer des pays tiers pour satisfaire les consommateurs.

L'agriculture biologique est une forme d'agriculture à part entière qui est maintenant reconnue par la profession et les pouvoirs publics et qui a pleinement sa place dans le marché agricole français.

## Définition de l'Agriculture Biologique :

---

- l'agriculture biologique est un mode de production basé sur l'activité biologique du sol et pour lequel ne sont utilisés ni produits chimiques de synthèse, ni engrais solubles. Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique et sont soignés en priorité avec des méthodes naturelles.

- l'agriculture biologique répond à une réglementation européenne qui s'applique aux produits végétaux bruts et transformés ainsi qu'aux produits animaux et à l'alimentation animale.

- Les logos :



un produit bio s'identifie par le logo AB (propriété du Ministère de l'Agriculture et la dénomination « Produit issu de l'agriculture biologique ») et le logo européen obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Pour obtenir cette appellation, les produits transformés doivent contenir au minimum 95 % de produits issus de l'agriculture biologique. Les 5 % restants de produits agricoles non bio doivent figurer dans le règlement ou être autorisés après dérogation obtenue auprès du Ministère de l'Agriculture.

## La transparence dans les filières AB :

---

### ◇ Les contrôles et la certification :

Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe des produits biologiques en vue de leur commercialisation doit se soumettre au régime de contrôle par un organisme certificateur indépendant, agréé par le Ministère de l'Agriculture (cf. liste en fin de document). Ce contrôle est à la charge du demandeur et doit être renouvelé chaque année.

### ◇ La Notification à l'Agence Bio :

Toute personne ou structure intervenant dans la filière Bio doit obligatoirement notifier son activité chaque année auprès de l'Agence Bio (coordonnées en fin de document).

## Pourquoi se convertir ?

---

La conversion à l'agriculture biologique est un choix à long terme qui implique des réorientations importantes pour un agriculteur dans la conduite de son exploitation (choix des cultures, des ateliers d'élevage, du matériel, des circuits de commercialisation ...). C'est une décision qui doit être mûrement réfléchie et préparée.

L'agriculture biologique ne doit pas être considérée comme une contrainte mais comme un défi, la création d'un nouveau système de production cadré par des règles précises qui permettent une meilleure valorisation des produits agricoles dans le respect de l'environnement.

## Comment se convertir ?

---

### ✧ S'informer et se former

Il est essentiel de suivre une ou plusieurs formations et de rencontrer différentes personnes ressources avant de prendre la décision de se convertir. Des professionnels sont disponibles pour répondre à toutes les questions : conseillers agricoles, agriculteurs biologiques, etc... Le Point Info Bio est là pour centraliser toutes les demandes.



Il est fortement conseillé d'effectuer un audit de réorientation afin d'évaluer les conséquences technico-économiques du changement de mode de production. Cette étude peut être financée par la Région Lorraine (modalités financières en cours de révision).

### ✧ Adapter son système :

Suivant le système d'exploitation de départ, il est conseillé de faire évoluer son système en amont du démarrage officiel de la conversion. Cette anticipation permet de faciliter les deux années de conversion, il s'agit par exemple d'anticiper : l'arrêt d'un atelier taurillons, l'augmentation éventuelle du cheptel, les besoins en fourrages...

### ✧ Se notifier :

La notification auprès de l'Agence Bio de son activité de production bio doit désormais être la première démarche (avant la certification). L'inscription auprès d'un organisme certificateur ne sera plus possible sans notification préalable.

Elle est à renouveler OBLIGATOIREMENT chaque année même une fois la conversion terminée. Que ce soit fait par internet ou par courrier, vous recevrez un accusé de réception que vous gardez comme preuve de votre démarche.

Possibilité de le faire par internet sur <http://www.agencebio.org/> dans l'espace notification.

*Si vous vous notifiez auprès de l'Agence Bio après le 15 mai, vous n'aurez pas le droit aux aides. Une dérogation exceptionnelle a été adoptée en 2010 (année de mise en œuvre de cette obligation) mais ne sera pas renouvelée en 2011.*

### ✧ Se certifier :

Il faut ensuite prendre contact avec un organisme certificateur (OC) de son choix afin de s'engager dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et de déterminer la date de début de conversion.

Une fois le producteur engagé auprès d'un organisme certificateur, son OC vérifie et valide sa notification auprès de l'Agence bio.

Par la suite, les contrôles sont annuels et comportent des visites inopinées. Un certificat est délivré chaque année pour les produits jugés conformes à la réglementation.

### ✧ La conversion :

Pour passer d'une production conventionnelle à une production biologique, les terres doivent subir une période de conversion, temps pendant lequel elles seront conduites selon le mode de production biologique sans que les produits qui en sont issus soient valorisés en bio (d'où les aides à la conversion). Cette période est de :

- 2 ans avant l'ensemencement pour les cultures annuelles,
- 2 ans avant l'utilisation en alimentation bio pour les pâturages et fourrages pérennes,
- 3 ans avant récolte pour les cultures pérennes (vergers, vignes, petits fruits).

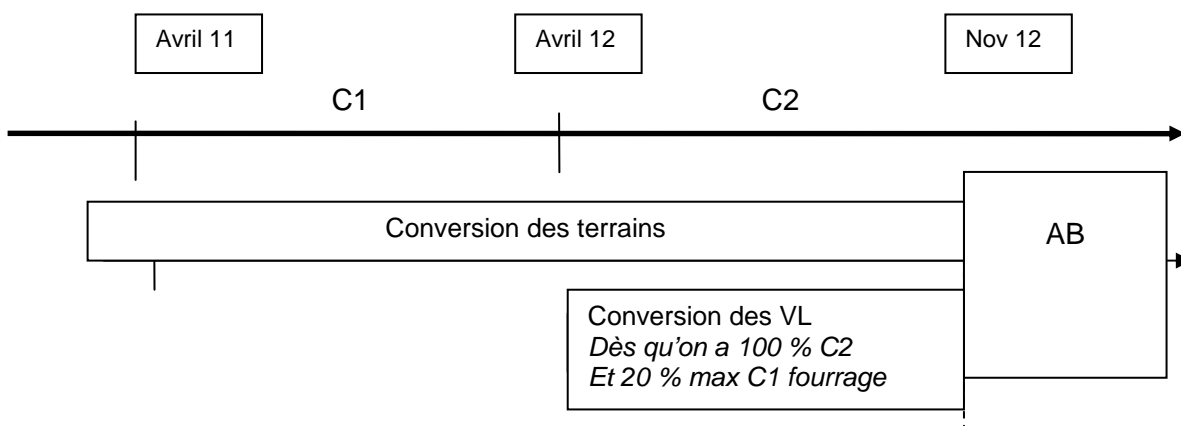
Les semences et le matériel de reproduction végétative utilisés doivent être bio.

La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges.

Les différentes possibilités de conversion :

- la conversion des cultures annuelles (cultures et prairies) est de 2 ans
- la conversion des vaches laitières est de 6 mois
- la conversion des animaux viande est de 1 an (et  $\frac{3}{4}$  vie en bio si conversion non simultanée).

### Conversion non simultanée des différents ateliers :



### Avantages :

Cette option permet de convertir d'abord les terrains tout en continuant une conduite conventionnelle sur les VL (ce qui permet ainsi de « se faire la main » sur la conduite des animaux en bio).

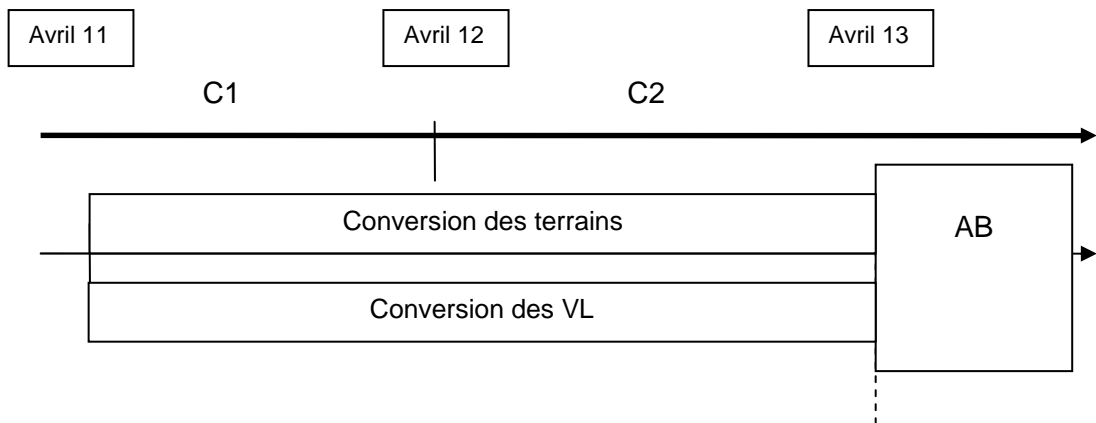
La conversion des VL se fera dans un 2<sup>ème</sup> temps lorsque l'exploitation pourra fournir du 100 % C2.

En choisissant la date vers avril-mai, possibilité de se convertir en 18 mois. Le lait sera vendu en bio dès le mois de novembre 2012.

### Inconvénients :

Pour les animaux en viande (vaches de réforme, bœufs), il faudra attendre  $\frac{3}{4}$  vie en bio pour pouvoir les valoriser en bio. Nécessité de fournir 100 % C2 ou 20 % max C1 pour convertir les vaches laitières. Pas d'intérêt pour les élevages viande ou pour les fermes à dominante céréalière (une conversion après moisson convient mieux).

### Conversion simultanée des différents ateliers :



### Avantages :

Cette option permet de convertir simultanément pâture et animaux, ce qui supprime l'obligation  $\frac{3}{4}$  vie pour la viande : le lait et la viande sont vendus en bio dès avril 2013.

### Inconvénients :

Contraintes du cahier des charges bio dès avril 2011 et vente en bio seulement en avril 2013.

### **PRODUCTIONS VEGETALES**

✧ Principes de conduite des productions végétales :

• **L'agriculteur doit maintenir ou augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol par :**

- la culture de légumineuses, autres engrais verts ou plantes à enracinement profond, dans le cadre d'une rotation pluriannuelle adaptée,

- l'incorporation de matières organiques et sous-produits d'élevages conduits selon le mode de production biologique en priorité.

*Toute utilisation d'effluents non bio ou d'engrais doit être justifiée auprès de l'organisme certificateur par le biais du cahier de culture. Les matières organiques issues d'élevages dits industriels (sans surface épandable et animaux sans liberté de mouvement) sont interdites. Les engrais azotés minéraux sont interdits.*

⇒ Les effluents d'élevage sont limités à 170 unités d'azote par hectare et par an.

• **La lutte contre les ravageurs, les maladies et les adventices est axée sur :**

- le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales, les procédés mécaniques et thermiques, la protection des prédateurs naturels des ravageurs (maintien des haies, bosquets...).

- la lutte biologique est également une solution.

• **L'agriculteur peut avoir recours à d'autres apports :**

- engrais organiques, amendements, produits de traitement, à condition qu'ils soient mentionnés dans le règlement européen. Les engrais minéraux azotés sont interdits.

• **Toute action doit être consignée et justifiée dans un carnet de production végétale.**

### **PRODUCTIONS ANIMALES**

Cette présentation du cahier des charges concerne les bovins, porcins, ovins, caprins, équidés et volailles de ponte et de chair. La conversion de la production animale consiste aussi à convertir le système végétal correspondant (parcours et alimentation).

Pour certaines productions comme la production de lapins, l'apiculture et produits apicoles, poissons d'élevage et dérivés, la production de levures... le Cahier des Charges Français (CCF) complète les dispositions des règlements CE n° 834/2007 et 889/2008.

La tenue d'un cahier d'élevage est indispensable.

	<b>BOVINS et PETITS RUMINANTS</b>	<b>PORCS et VOLAILLES</b>
<b><u>Durée conversion</u></b>		
Terres, parcours :	2 ans	1 an (6 mois si aucun produit chimique utilisé récemment, après avis OC)
Animaux	- bovins viande et équins : 12 mois et en tout état de cause ¾ de leur vie - petits ruminants et animaux pour la production de lait : 6 mois	- porcs : 6 mois - volailles de chair introduites à moins de 3 jours : 10 semaines - volailles de ponte : 6 semaines
Conversion simultanée	= conversion de l'ensemble de l'unité de production : durée totale = 24 mois, à condition que la majorité des aliments soit produite sur l'exploitation ; cette dérogation s'applique uniquement aux animaux et à leur descendance présents avant la conversion	
<b><u>Origine des animaux</u></b>	⇒ issus d'élevages bio en priorité  - 10 % du cheptel bovin maxi introduit / an, sous forme de femelles nullipares issues d'élevages non bio	⇒ issus d'élevages bio en priorité - les porcs charcutiers AB doivent obligatoirement être nés et élevés en AB ⇒ par dérogation : - poulettes de ponte : moins de 12 semaines et respect du règlement bio (jusqu'au 31/12/2011) - poulets de chair : moins de 3 jours
<b><u>Alimentation</u></b>	OGM et dérivés interdits, l'alimentation est basée sur le pâturage.	OGM et dérivés interdits
Autoproduction	50 % de la ration doit provenir de la « région »	Pas de seuil ; obligation d'acheter « principalement » les aliments dans la « région »
Aliment en conversion	30 % en moyenne sur l'année 100 % si aliment issu de l'exploitation	30 % en moyenne sur l'année 100 % si aliment issu de l'exploitation
Ration journalière	60 % fourrages grossiers, secs, frais ou ensilés	- <b>volailles en phase d'engraissement : 65 % de céréales minimum</b> - volailles et porcs : fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés (parcours) - le gavage est interdit
Ensilage (% de la ration en MS)	Pas de limite	
Aliments conventionnels	0 pour les herbivores, sauf en période de transhumance  Les jeunes mammifères sont nourris avec du lait naturel.	10 % en moyenne / an maxi jusqu'au 31/12/2009, et 5% jusqu'au 31/12/2011 (% de la ration en MS)

	<b>BOVINS et PETITS RUMINANTS</b>	<b>PORCS et VOLAILLES</b>
--	-----------------------------------	---------------------------

<b><u>Soins vétérinaires</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ prévention (choix des races, alimentation, conditions d'élevage, ...)</li> <li>⇒ méthodes naturelles (homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments ...)</li> <li>⇒ les stimulateurs de croissance, hormones ... sont interdits</li> <li>⇒ les vaccinations et plans d'éradication obligatoires sont applicables</li> <li>⇒ les délais d'attente des produits allopathiques sont doublés, délai d'attente mini de 48 h</li> <li>⇒ toutes les interventions sur les animaux doivent être inscrites dans le cahier d'élevage</li> <li>⇒ nombre illimité d'antiparasitaires (curatif) mais doivent être justifiés</li> <li>⇒ les traitements allopathiques doivent être utilisés uniquement en curatif. Le nombre de traitements autorisés, autres que les antiparasitaires, est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ 3 par an pour les animaux qui vivent plus d'un an</li> <li>♦ 1 par an pour les autres animaux</li> </ul> </li> </ul>
----------------------------------	--

<b><u>Gestion de l'élevage</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IA et castration autorisées</li> <li>- attache des animaux interdite ; dérogation possible pour les « petites exploitations » (à l'appréciation de l'organisme certificateur) et pour les anciens bâtiments (en bio avant 2000) jusqu'en 2013.</li> <li>- âge d'abattage minimum pour les volailles ; pas d'âge minimum pour les porcs</li> <li>- accès à l'extérieur des animaux à des espaces de plein air obligatoire lorsque les conditions le permettent ; (pour les herbivores, accès obligatoire au pâturage)</li> </ul>
------------------------------------	--

<b><u>Effluents d'élevage</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 170 kg d'azote / ha / an</li> <li>- les effluents excédentaires peuvent être contractualisés pour épandage avec une autre exploitation bio</li> <li>- interdiction d'épandre des effluents issus d'élevage AB sur des parcelles non AB</li> <li>- le stockage des effluents est régi par la réglementation générale.</li> </ul>
-----------------------------------	--

<b><u>Bâtiments</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- densité maximale de logement définie par espèce et stade physiologique</li> <li>- limitation de la taille des lots et par site de production pour les volailles, poules et porcs</li> <li>- limitation des caillebotis dans les bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ 50 % de la surface accessible aux mammifères</li> <li>♦ 66% de la surface accessible aux volailles</li> </ul> </li> </ul>
-------------------------	---

<b><u>Généralités</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mixité bio/non bio autorisée en élevage sur des espèces différentes, sauf les élevages de poissons qui peuvent avoir des poissons d'une même espèce en bio et en conventionnel. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant être distinguables à l'œil nu.</li> <li>- la collecte mixte bio/non bio est autorisée pour tous les produits, à condition que la traçabilité soit assurée (exigence de l'Organisme Certificateur)</li> <li>- les espèces animales non couvertes par le règlement peuvent être maintenues sur l'exploitation</li> <li>- possibilité d'avoir des élevages bio qui ne disposent pas de surface agricole à condition d'une coopération pour l'épandage des effluents.</li> <li>- déclassement des produits AB si contamination OGM supérieure à 0,9%</li> </ul>
---------------------------	--

## Les aides

---

### ✧ L'aide au maintien (SAB)

C'est une aide qui n'est pas cumulable avec l'aide à la conversion puisqu'elle a pour objectif de lui succéder et de soutenir le maintien de l'AB sur l'exploitation.

C'est une aide du 1<sup>er</sup> pilier non cumulable avec une MAE sur la même parcelle.

C'est une aide à l'hectare répartie selon l'utilisation des surfaces :

- Prairies naturelles et PT : 80 €/ha
- Cultures annuelles: 100 €/ha
- Cultures légumières de plein champ et viticulture : 150€/ha
- Arboriculture, maraîchage: 590 €/an

### ✧ Le crédit d'impôt : financé par l'Etat :

Toutes les entreprises agricoles qui exploitent des parcelles agricoles certifiées (AB ou conversion) ou qui réalisent au moins 40% de leurs recettes grâce à la vente de produits biologiques peuvent demander le crédit d'impôt. Pour les personnes morales (EARL, SA,...) : 1 seule part de crédit d'impôt, au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC (à 3 parts) s'applique.

Le montant est de 2 000 € de base forfaitaire par exploitation par an.

Les questions à se poser pour savoir si vous avez droit au crédit d'impôt sur le revenu 2010 :

#### 1<sup>ère</sup> question à se poser :

Est-ce que mon revenu agricole résulte pour au moins 40% d'une activité engagée en bio (donc soit en conversion soit certifié bio) ?

OUI



NON



**Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt**

#### 2<sup>ème</sup> question à se poser :

Avez-vous bénéficié d'une MAE CAB ?

OUI



NON



**Vous pouvez demander le crédit d'impôt**

#### 3<sup>ème</sup> question à se poser :

La MAE CAB engage plus de 50% de la surface de l'exploitation.



**Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt**

La MAE CAB engage moins de 50% de la surface de l'exploitation **et** la totalité de l'exploitation est engagée en Bio.



**Vous pouvez demander le crédit d'impôt**

La MAE CAB engage moins de 50% de la surface de l'exploitation mais la totalité de l'exploitation n'est pas engagée en Bio.



**A étudier au cas par cas**

Démarches : Cocher la case « crédit d'impôt Bio » dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio (téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts)  
En même temps que la déclaration d'impôt printemps 2012.

### **Le crédit d'impôt sur l'exercice fiscal 2011, demandé en 2012 :**

Règle : **si le montant des aides bio n'excède pas 4000€**, le cumul est autorisé (et le CI sera diminué à concurrence du montant de ces aides bio excédant 2000€)

Application :

Montant cumulé aides CAB (MAE ou aide directe) + SAB + MAB	Montant du crédit d'impôt
4000 € ou plus	0 €
entre 2001 et 3999 €	entre 1999 et 1 €
2000 € ou moins	2000 €

### **Le crédit d'impôt sur l'exercice fiscal 2012, demandé en 2013**

IDEM que précédent

#### **Nota Bene : Articulation Aide au maintien et crédit d'impôts :**

L'aide au maintien n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt sur une même année de référence :

2 solutions :

- En 2010, vous pouvez demander la SAB (relatif à l'activité bio 2010) et le crédit d'impôt puisque c'est relatif à l'activité 2009.

Par contre en 2011, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt en 2011 puisque ce crédit d'impôt est sur les revenus 2010 (pour lequel vous avez déjà bénéficié du SAB). Cas de figure intéressant si l'aide au maintien > crédit d'impôt.

- En 2010, vous demandez le crédit d'impôt (relatif à l'activité 2009) et si vous souhaitez bénéficier du crédit d'impôt en 2011 (relatif à l'année 2010), vous ne devez pas demander la SAB 2010. Cas de figure intéressant si l'aide au maintien < crédit d'impôt.

#### **✧ L'aide à la certification : financée par le Conseil Régional de Lorraine**

Eligibilité : tout agriculteur converti ou installé en agriculture biologique, à titre principal ou secondaire.

Montant : 80% du montant de la certification, dans la limite de 500 € HT.

Demande : dossier à retirer auprès du CGA de Lorraine ou du Conseil Régional. Cette aide peut se demander durant les 5 années qui suivent la conversion ou l'installation.

#### **✧ Les aides à la conversion**

L'agriculteur qui souhaite produire selon le mode de production biologique peut faire une demande d'aide « Conversion à l'Agriculture Biologique). **Le dispositif est en cours de modification, des incertitudes existent toujours quant à la durée de l'aide.**

Elle peut être versée sur tout ou sur une partie de l'exploitation.

Les aides à la conversion sont versées à l'hectare, et varient selon la production :

- Prairies naturelles : 100 €/ha
- Cultures annuelles et PT : 200 €/ha
- Cultures légumières de plein champ et viticulture : 350€/ha
- Arboriculture, maraîchage: 900 €/an

Attention cependant, ces montants pourront être revus à la baisse notamment si au regard du nombre de demandes par rapport à l'enveloppe budgétaire, celle-ci est insuffisante pour assurer ces montants à l'hectare.

Les parcelles ne doivent pas être engagées dans une autre mesure agroenvironnementale (PHAE ou autre MAE par exemple).

Demande et dépôt du dossier au moment de la déclaration PAC auprès de la DDT. Cette aide n'est pas obligatoire.

**ATTENTION : LA DEMANDE D'AIDE A LA CONVERSION DOIT IMPERATIVEMENT ETRE DEPOSEE MOINS D'UN AN APRES L'ENGAGEMENT AUPRES DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR.**

#### **❖ Les aides aux investissements**

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) a été mis en place par un arrêté interministériel du 11 septembre 2006, publié au JO le 12 octobre. Il a pour vocation de financer des investissements favorisant les bonnes pratiques des exploitations à orientation végétale, tant sur l'utilisation des phytosanitaires et fertilisants que sur l'irrigation.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficace à une problématique environnementale. L'acquisition des agro équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique.

4 enjeux constituent le cadre d'intervention du plan :

- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Réduction des pollutions par les fertilisants,
- Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau.

Les agriculteurs bio ou en conversion peuvent aisément solliciter une aide dans le cadre du PVE. Le dossier est à retirer auprès de votre DDT.

Par ailleurs, le Conseil Régional de Lorraine dispose de règlements d'intervention pour des investissements spécifiques autres que ceux du PVE.

**LES DEMANDES DE FINANCEMENTS DOIVENT TOUJOURS ETRE FAITES AVANT L'ACHAT DU MATERIEL !**

Dans le projet de conversion, la réflexion sur la commercialisation de la production a toute sa place. En fonction des productions la structuration des filières est plus ou moins aboutie.

## Les Filières

---

### ✧ Les céréales

Probiolor est une coopérative céréalière exclusivement bio, créée en 1991, par un groupe de producteurs lorrains ayant opté pour une agriculture respectueuse de l'environnement. Sa mission est de collecter et de valoriser uniquement des produits cultivés selon les règles rigoureuses de l'agriculture biologique.

Elle assure également la production et la distribution de semences bio (céréales, protéagineux et fourragères) ainsi que l'approvisionnement des producteurs en aliments du bétail bio

**NB :** en agriculture biologique, la diversité de produit combinée à la distance entre producteurs ainsi que les volumes moindres qu'en conventionnel rendent la ramasse à la moisson impossible. Il est donc indispensable d'avoir un équipement minimum pour assurer un stockage temporaire de la récolte.

### ✧ La viande

La filière viande Bio sur la Lorraine et l'Alsace fête son quinzième anniversaire. Cette filière est unique par sa construction, son organisation et la complémentarité de ces intervenants :

- Le CGA de Lorraine
- Les coopératives
- La SA UNEBIO

Les animaux pour partir dans cette filière sont des animaux gras finis.

**NB :** La planification des sorties d'animaux bio est impérative pour le bon fonctionnement de la filière. Elle permet d'anticiper les variations de stocks en fonction des périodes de l'année

Pour les autres produits que le gros bovin, le CGA de Lorraine travaille à la mise en place des filières. Prenez contact avec Elise SCHEEPERS en charge du dossier pour en savoir plus.

### ✧ Le lait

Il existe plusieurs opérateurs impliqués dans la valorisation du lait biologique en Lorraine. En fonction notamment de son type de production et de ses débouchés, chaque entreprise établit sa propre prime bio et applique ses propres critères qualité.

Si votre collecteur actuel ne valorise pas le lait bio, prenez contact avec le CGA de Lorraine qui verra avec vous vers quel opérateur vous orienter (arrangement de collecte, ...).

### ✧ Le maraîchage

La commercialisation passe essentiellement en vente directe sur les marchés ou en AMAPs. Sur les 23 AMAPs existantes, 12 sont totalement en Bio et 6 partiellement pour 5 en conventionnel. 8 nouvelles en 2009.

Certains maraîchers vendent des légumes via Paysan Bio Lorrain à destination de la Restauration hors domicile (RHD) et de la Grande et moyenne surface (GMS).

Cette voie de commercialisation va être amenée à se développer, le CGA de Lorraine travaille à ce sujet.

Le plan de culture doit être réfléchi en fonction de son circuit de distribution.

## Vos contacts

---

### ✧ Les Points Infos Conversion :

**Point Info Conversion 54** – Sophie RATTIER au 03 83 93 34 10

**Point Info Conversion 88** – Anne VERDENAL au 03 29 29 23 14

**Point Info Conversion 55** – Aurélie BILLON au 03 29 76 81 81

**Point Info Conversion 57** – numéro vert : 0 805 401 680.

### ✧ Les Chambres d'Agriculture :

**CDA 54** – Sophie RATTIER au 03 83 93 34 10

**CDA 88** – Anne VERDENAL au 03 29 29 23 14

**CDA 55** – Aurélie BILLON au 03 29 76 81 81

**CDA 57** – numéro vert : 0 805 401 680.

### ✧ Le Centre des groupements des agrobiologistes de Lorraine

#### **Centre des Groupements des Agrobiologistes de Lorraine**

9, rue de la Vologne - BP 1022 - 54 521 LAXOU Cedex - ☎ 03 83 98 49 20

Coordination: Arnaud BARANGER

Pôle conversion Bio : Nadine PIBOULE

Elevage: Elise SCHEEPERS

Agriculture, Eau et territoire : Patricia HEUZE

Filière Maraîchage et nouveaux circuits : Nicolas HERBETH

### ✧ Les Groupements de producteurs départementaux (GAB)

#### **Groupement des Agriculteurs Biologiques de Meurthe et Moselle :**

Président : Ahmed REMAOUN - ☎ 03 83 37 11 83 Mail : amrsp@orange.fr

#### **Groupement des Agriculteurs Biologiques des Vosges :**

Président : Alain GERARD - ☎ 03 29 07 55 29 Mail : gerard.gerard88@gmail.com

#### **Groupement des Agriculteurs Biologiques de Meuse:**

Président : Fabrice LECERF - ☎ 03 29 88 81 01 Mail : lecerf.fabrice@wanadoo.fr

#### **Groupement des Agriculteurs Biologiques de Moselle :**

Président : René VION - ☎ 03 82 82 34 05 Mail : rene.vion0114@orange.fr

### ✧ Autres contacts

#### **Paysan Bio Lorrain**

9, rue de la Vologne – BP 1022 – 54 521 LAXOU Cedex – ☎ 09 53 65 72 33

SCIC qui assure la vente en grande quantité de produits bio lorrains pour la Restauration Hors Domicile et les Grandes et Moyennes Surfaces.

Contact : Fernanda FERRO

## **PROBIOLOR**

11 avenue du Général Bernard – 57170 CHATEAU-SALINS Cedex – ☎ 03 87 05 25 15.  
Coopérative céréalière bio.  
Contact : Thomas HUGUIN ou Marie Noëlle BODEVING

## **CAMUGE – Caisse Mutualisation du Grand Est**

Cette caisse de mutualisation regroupe les producteurs de lait biologique de Lorraine et a pour objectif de mutualiser la prime bio du lait et d'organiser de façon cohérente la collecte du lait bio avec l'ensemble des opérateurs.  
Président Jean Boyé : 03 29 07 55 25  
18 rue de Mirecourt – 88260 LERRAIN.  
Contact Jean-Pierre SIMON : 03 29 65 86 83 – 06 70 30 65 43

### Notification :

#### **Agence Bio – 6, rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.**

☎ 01.48.70 48 30 / Fax : 01 48 70 48 45.  
<http://www.agencebio.org/>

### Organismes de certification :

**ECOCERT - BP 47 - 32 600 L'ISLE JOURDAIN**  
☎ 05 62 07 39 92

**Qualité-France SAS - Immeuble le Guillaumet 60, avenue du Général De Gaulle 92046 LA DEFENSE Cedex**  
☎ 01 41 97 00 74 ☎ 01 41 97 08 32

**CERTIPAQ - 44, rue de la Quintinie 75015 PARIS**  
☎ 01 45 30 92 92 ☎ 01 45 30 93 00

**AGROCERT - 4, rue Albert Gary 47200 MARMANDE**  
☎ 05 53 20 93 04 ☎ 05 53 20 92

**SGS-ICS 191, avenue Aristide Briand 94237 CACHAN Cedex**  
☎ 01 41 24 89 51 ☎ 01 41 24 89 96

Document réalisé avec le soutien financier de :

